



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016 - 272

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BILLY-BERCLAU

MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
PAR LA SOCIÉTÉ EPC FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 août 1989, 29 juin 1993, 30 août 1993, 15 juillet 1994, 1er août 1995, 28 octobre 1997, 10 décembre 1997, 25 mai 1998, 28 juillet 2000, 17 juin 2004 et 23 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2007 mettant à jour la situation administrative du site après l'arrêt des activités de fabrication du nitrate-fioul et de stockage d'explosifs ;

VU le courrier de la société NITROCHIMIE en date du 18 décembre 2006 notifiant à M. le Préfet du Pas-de-Calais la cessation des activités de fabrication du nitrate-fioul et de stockage d'explosifs de son établissement sur la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU le mémoire de cessation d'activité de l'établissement Nitrochimie réf. R/607275-3-01 du 13 décembre 2012 ;

VU les rapports de l'Inspection de l'Environnement réf. FH/MM-B2-211-2011, FH/MDH-B2-194-2013 et FH/MDH-B2-352-2014 rédigés à la suite des visites réalisées sur site respectivement les 10 juin 2011, 18 septembre 2013 et 20 novembre 2014 ;

VU les courriers de l'exploitant transmis à l'Inspection de l'Environnement à la suite des visites réalisées les 10 juin 2011, 18 septembre 2013 et 20 novembre 2014 ;

VU la proposition de modalités de surveillance piézométrique (rapport TAUW réf. 6103904-hydro-01 du 2 décembre 2015) transmis par l'exploitant par courriers électroniques des 9 décembre 2015 et 25 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les terres des sols de l'établissement NITROCHIMIE ont montré des concentrations supérieures aux valeurs seuil de contamination pour les espèces chimiques suivantes : hydrocarbures totaux, plomb et mercure ;

CONSIDÉRANT que les terres des sols de l'établissement NITROCHIMIE ont montré des concentrations en Zinc, ammonium et azote supérieures aux valeurs du bruit de fond géochimique ;

CONSIDÉRANT que des dépassements des valeurs limites de potabilité ont été relevés dans les eaux souterraines dans la nappe alluviale située au droit de l'établissement NITROCHIMIE à BILLY-BERCLAU pour les nitrates et les sulfates ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection estime acceptable la proposition de surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement NITROCHIMIE à BILLY-BERCLAU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARRETE :

TITRE I – CONSTITUTION D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 1er : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La société EPC FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par M. Jean-Pierre DROULERS, dont le siège social est situé au 4, rue de Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploitait Chemin de Halage à BILLY-BERCLAU.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION D'UN RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de piézomètres conformément aux modalités décrites dans sa proposition de surveillance des eaux souterraines au droit de son site (rapport TAUW réf. 6103904-hydro-01 du 2 décembre 2015 modifié par la note réf. N001-6093904SDU-V01) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau est constitué de 7 piézomètres, suivant la localisation jointe en annexe n°1 au présent arrêté. Parmi ces 7 piézomètres :

- 5 doivent avoir une profondeur permettant de confectionner des échantillons d'eaux de la nappe alluviale de surface (rencontrée dans la couche présente entre environ 2,5 et 14,5m de profondeur) ;
- 2 doivent avoir une profondeur permettant de confectionner des échantillons d'eaux de la nappe phréatique de la Craie (à partir d'une profondeur de 14,5m environ).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres mis en place respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). Dans ce cas, l'Inspection de l'Environnement se réserve la possibilité de s'appuyer sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, établi aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES PIÉZOMÈTRES IMPLANTÉS

Les piézomètres mis en place en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Les piézomètres sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une pompe permettant d'effectuer une purge de chaque piézomètre avant le prélèvement d'eau claire pour analyse.

ARTICLE 4 – CESSATION D’UTILISATION D’UN PIÉZOMÈTRE

En cas de cessation d’utilisation d’un piézomètre, l’exploitant prend les mesures appropriées pour l’obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d’éviter la pollution des nappes d’eau souterraines, conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

TITRE II – MODALITES DE LA SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

L’exploitant met en œuvre une surveillance piézométrique suivant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En l’absence de travaux, la surveillance piézométrique prescrite par le présent arrêté est prévue sans délai de fin.

Tous les 4 ans, l’exploitant transmet un rapport à l’Inspection de l’Environnement (spécialité Installations Classées). Ce rapport statuera sur l’adéquation de la surveillance piézométrique et sur la nécessité de sa poursuite.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

2 campagnes de mesures seront réalisées chaque année : une en période de hautes eaux de la nappe (avril/mai) et une en période d’étiage (octobre/novembre).

Pour tous les piézomètres du réseau de surveillance (évoqués dans le tableau ci-dessous), lors de chaque campagne de mesures, un relevé du niveau piézométrique est réalisé pour la masse d’eaux souterraines interceptée (nappe alluviale ou nappe de la Craie).

Avant chaque prélèvement, la purge des ouvrages devra être réalisée dans la frange supérieure de la nappe investiguée jusqu’à obtention d’eau claire. Les prélèvements devront être réalisés dans la frange supérieure de la nappe investiguée.

De plus, pour les piézomètres suivants, les eaux seront prélevées dans la nappe d’eaux souterraines précisée ci-dessous de façon à permettre les analyses conformément au tableau suivant :

<i>Ouvrage</i>	<i>Nappe d’eaux investiguée</i>	<i>Analyse in situ</i>	<i>Analyses en laboratoire</i>
Pz1 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 2 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 3 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 4 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz5 alluvions	Nappe alluviale	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.

Pz 4 Craie	Nappe de la Craie	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.
Pz 5 Craie	Nappe de la Craie	pH, température, conductivité, potentiel redox, O2 dissous.	HC C6-C10, HC totaux (C10-C40), Plomb, Mercure, Zinc, Azote global (en distinguant NKT, nitrates et nitrites), Ammonium et Sulfates.

À la fois pour le prélèvement et l'analyse des paramètres cités ci-dessus, l'exploitant respectera les dispositions des normes applicables.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Les fractions d'hydrocarbures analysées pourront être modifiées en fonction des résultats d'analyses, avec l'accord de la DREAL et sans attendre un arrêté préfectoral modifiant le présent arrêté.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures prescrites à l'article 6 ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques.

Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figurera une courbe pour chaque piézomètre qui représentera :

1. en abscisse : la date de prélèvement ;
2. en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

Si les résultats mettent en évidence une augmentation anormale de la pollution des eaux souterraines (pour un ou plusieurs paramètre(s)), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution, en lien avec la société exerçant alors des activités sur site au moment de la détection de la pollution.

Il informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. L'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) se réserve la possibilité de prescrire toute disposition ou toute nouvelle analyse qu'elle pourrait juger utile.

TITRE III – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

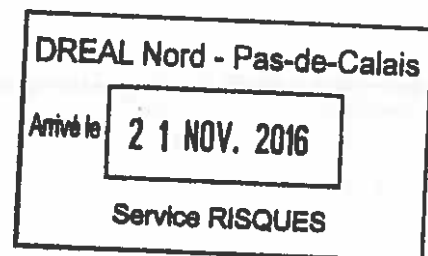
Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EPC France, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BILLY-BERCLAU.

Arras, le 14 NOV. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur



Copie destinée à :

- Sté EPC France – 4, rue de St MARTIN à SAINT-MARTIN DE CRAU (13310) ;
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de BILLY-BERCLAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier -
- Chrono
- Archivage

Annexe n°1 : Cartographie localisant les piézomètres à implanter pour la surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement NITROCHIMIE à Billy-Berclau

